RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ville de PIBRAC

AM 2026.10.ART.PM.177

ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ANCIEN CHEMIN DE BRAX DU 02.11.2026 AU 08.01.2027

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
VU le Code de la Route et ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-28,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,
VU les Décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,
VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982
VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise La Garonne, pour le stationnement situé ancien chemin de Brax au niveau du passage à niveau à Pibrac,

ARRÊTE

Article 1 : ***Règlementation***
Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules d'intérêt général prioritaires et des services municipaux, Ancien chemin de Brax au niveau du passage à niveau, du 02.11.2026 au 08.01.2027.

Article 2 : ***Contraventions***
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : *Responsabilités*
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : ***Voie de recours***
Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : ***Publicité de l'arrêté***
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : ***Exécution***
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : ***Ampliation*** à :
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.
- Le responsable des services techniques de la ville de Pibrac.
- L'entreprise La Garonne

Fait à Pibrac le 16.10.2026
Madame Le Maire de Pibrac
Denise CORTIJO



Acte rendu exécutoire après publication du : 21/10/2026